

Schweizerische Gesellschaft für Fahrkultur

GFK

Société Suisse d`Attelage de Tradition

SAT

Società Svizzera della Cultura d`Attacchi Tradizionale

SAT

Statuten

Statuts

Statuti

Art.1	Nom, région et siège
	1-3 Nom et région
	4 Siège
Art.2	But (objectif)
Art.3	Affiliation
	1-2 Membres, Catégories
	3-4 Condition d'affiliation
	5 Perte d'affiliation
	6 Exigences revendications des membres exclus
Art.4	Droit et obligations des membres
	3-4 Droits
	2 Obligations
Art.5	Organisation
	1 Organes de contrôle
	2-3 Assemblée générale, dispositions, obligations, compétences
	4 Comité
	5 Contrôle, vérifications
Art.6	Finances, comptabilité, compétences et moyens
	1-3 Dispositions
	4 Acquisition de moyens
Art.7	Droits de signatures et responsabilités
	1 Signatures
	2 Responsabilité
Art.8	Dissolution
	1-2 Réglementation
Art.9	Conformités des statuts, annexes
Art.10	Divers

Art.1 Nom, région et siège.

- 1 La société Suisse d'Attelage de Tradition est la dénomination d'une société politiquement et à confessionnalité neutre dans le sens de l'article 60 du code des obligations suisse.
- 2 Dénomination en français « Société Suisse d'Attelage de Tradition » (SAT)
- 3 La SAT comprend les personnes et les organisations intéressées à la cause de l'attelage de tradition en suisse et à l'étranger.

Art.2 But

- 1 La SAT soutient et cultive le maintien, la défense et la promotion de tous les intérêts et activités, spécialement de la culture hippomobile sur le plan pratiques et théorique, ainsi que scientifique en tant que patrimoine culturel.
- 2 La SAT peut établir des contacts avec des organisations nationales et internationales afin d'échanger des connaissances et des idées ou créer une collaboration internationale.

Art.3 Adhésion

- 1 Peuvent devenir membres de la SAT toute personne morale ainsi que des organisations intéressées à la cause.
- 2 Il faut faire la distinction entre :
 - a) Membres individuels
 - b) Associations
 - c) Mécènes, sponsors
 - d) Membres d'honneurs
- 3 L'inscription pour l'adhésion comme membre doit être adressé par écrit au président. Sur préavis du comité, l'assemblée générale décide de l'admission.
- 4 À la demande du comité l'assemblée générale peut désigner des personnes comme membre d'honneur.
- 5 Les démissions sont à adresser par écrit au président pour la fin de l'année civile. La cotisation sera respectée.

Exclusion : les personnes ne respectant pas les statuts ou les intérêts de la SAT peuvent être exclus à la demande du président lors de l'assemblée générale.

Après 2 négligences de paiements des cotisations l'adhésion s'éteint automatiquement.
- 6 Les membres quittant n'ont aucun droit de dédommagement, restitutions ou à la fortune de la SAT.

Art.4 Les droits et les obligations des membres.

- 1 Chaque membre a le droit d'être écouté et de participer à l'assemblée générale.
- 2 Chaque membre a une voix à l'assemblée générale
- 3 Chaque membre a l'obligation d'admettre le but, les statuts et les intérêts de la SAT et de respecter les dispositions et les décisions ainsi que de payer les cotisations dans les délais.

Art.5 Organisation

- 1 Les organes de la SAT sont :
 - a) L'assemblée générale
 - b) Le comité
 - c) Les organes de contrôles
- 2 L'assemblée générale
 - a) L'assemblée générale a lieu annuellement dans la première moitié de l'année. Elle est convoquée par écrit par le président avec l'ordre du jour au moins 6 semaines à l'avance.
 - b) Pour des raisons exceptionnelles le président ou un cinquième des membres peuvent demander une assemblée générale extraordinaire.
 - c) L'assemblée générale est l'organe suprême de la SAT, elle est composée de tous les membres présents.
 - d) Les scrutateurs sont nommés sur proposition de l'assemblée, les membres du comité ne peuvent pas être nommés.
 - e) Chaque assemblée générale dans les temps peut prendre des décisions. Les décisions prises sont définitives.
 - f) Les élections et les votes se font à mains levées. A la demande de la majorité le vote peut être effectué à bulletin secret.
 - g) Les décisions se prennent par la majorité absolue. Le président peut trancher. Un changement dans les statuts exige une majorité de 2/3.
 - h) Les demandes pour l'assemblée générale doivent parvenir chez le président au plus tard 4 semaines avant l'assemblée générale.
- 3 Les obligations de l'assemblée générale
 - a) Ouverture, constatation de la capacité décisionnelle, Liste de présence.
 - b) Nomination des scrutateurs. Définition de la majorité absolue.
 - c) Acceptation du dernier procès verbal.
 - d) Acceptation du rapport annuelle du président.
 - e) Lecture et acceptation des comptes de l'année, rapport des vérificateurs des comptes et décharge du comité.

- f) Acceptation du budget et décision sur l'attribution des résultats des comptes.
- g) Fixation des cotisations.
- h) Changement, nouveaux membres, départ, exclusions et hommages.
- i) Election du président, du comité et des vérificateurs des comptes.
- k) Programme des activités
- l) Motions (demandes) des membres.
- m) Divers, Propositions, souhaits, communications.
(Votations consultative seulement, pas de décisions).

4 Le comité

- a) Le comité se constitue lui-même et se compose au maximum de 10 membres. Le président, le vice-président (possibilité de cumuler avec d'autres charges ad hoc), secrétaire (protocole), caissier (finances et registre des membres) et adjoints.
- b) Chaque région devrait être représentée au comité.
- c) La durée de fonction est de 2 ans et rééligible à l'infini.

5 L'organe de contrôle

- a) L'organe de contrôle se compose de 2 réviseurs des comptes qui ne seront pas du comité. Ils seront élus par l'assemblée générale, la durée de fonction est de 2 ans, éligible 2 fois.
- b) Les vérificateurs des comptes présentent annuellement un rapport des comptes et en demande l'acceptation à l'assemblée générale.
- c) La vérification des comptes avec le rapport doivent être présenté au comité au moins 4 semaines avant l'assemblée générale.

Art.6 Finances et comptabilité, compétences et procuration des moyens.

L'année comptable est l'année civile.

- a) Les activités du comité sont bénévoles.
- b) Les éventuels avoirs sont à déposer en tant que fortune de la SAT sur un compte bancaire ou compte de cheques selon décision du comité.
L'administrateur est le caissier.
- c) Les fonds sont constitués par :
- d) Les cotisations
- e) Les dons.

Art.7 Droit de signatures et responsabilités

- a) On droit à la signature pour la SAT, le président le vice-président avec un membre du comité.
- b) La fortune de la SAT répond des obligations de l'association.

Art.8 Dissolution

- a) En cas de dissolution de la SAT ou fusion avec une autre association analogue, l'assemblée générale après avoir remplis toutes les obligations, décide d'une éventuelle répartition de la fortune restante.
- b) Une dissolution ou fusion peut être décidé uniquement par l'assemblée générale et requiert $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents.

Art.9 Conformité des statuts, annexes en rapport avec.

Art.10 Divers

En cas de litige le texte allemand fait foie. Le texte écrit au masculin est aussi valable au féminin.

Statuts approuvés à l'**assemblée générale au NPZ à Bern le 2007** sont en vigueur à partir de la date de signature.

Au nom de l'assemblée générale de la SAT du lieu et date

Le Président

Le vice-président

Le secrétaire